

Le cadre d'emplois des **auxiliaires territoriales de soins** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- auxiliaire de soins de 1^{ère} classe,
- auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,
- auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

FONCTIONS

Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers.

Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

CONDITIONS D'ACCES

Le concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe est ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant,
- aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant,
- aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V de l'enseignement technologique et délivré dans une discipline à caractère médico-social.
- aux candidats ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier,
- aux candidats ayant satisfait, après 1979, au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

soit être titulaire d'une qualification reconnue comme équivalente par le Centre de Gestion organisateur du concours : les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CDG organisateur).

NATURE DES EPREUVES

Le concours d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admission.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

(durée : 15 mn).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission

REMUNERATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 345,88 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière	1 694,99 €	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.40.20.00.71